

DECISION DCC 17-176 DU 10 AOÛT 2017

Date : 10 août 2017

Requérant : Raoufou AFFAGNON

Contrôle de conformité

Actes administratifs

Décret : (contrôle de la constitutionnalité d'une disposition de chacun des décrets n° 2015-592 et 2015-593 du 21 novembre 2015)

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 mai 2017 enregistrée à son secrétariat le 02 juin 2017 sous le numéro 0975/157/REC, par laquelle Monsieur Raoufou AFFAGNON sollicite le « contrôle de la constitutionnalité d'une disposition de chacun des décrets n° 2015-592 et 2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants du premier et du second degrés » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Les articles 26 de la Constitution et 3 alinéa 1^{er} de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent ... que "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale" ... Le décret n° 2011-335 du 23 avril 2011 pris par le Gouvernement pour instituer un coefficient de revalorisation des traitements indiciaires des agents de l'Etat du ministère de l'Economie et des Finances a été déclaré discriminatoire et contraire à la Constitution, au motif que les bénéficiaires ne relèvent pas d'une catégorie particulière et ne sont pas les seuls Agents permanents de l'Etat (APE) ... C'est pour corriger la discrimination relevée par la Cour que le Gouvernement a décidé d'étendre le bénéfice du coefficient de revalorisation des traitements indiciaires aux travailleurs des autres ministères désavantagés, en prenant le décret n° 2011-505 du 05 août 2011 qui consacre l'application progressive du même coefficient à tous les agents des autres ministères ... La décision DCC 15-195 du 10 octobre 2015 de la Cour a entériné la revalorisation du point indiciaire au profit de tous les APE, sans exclusion » ; qu'il fait observer : « ... En introduisant le bénéfice du coefficient de revalorisation des traitements indiciaires dans les décrets portant statuts particuliers des enseignants du premier et du second degrés, comme le prescrivent les articles 70 pour le primaire et 198 pour le secondaire, décrets pris en novembre 2015 et applicables à partir du 1^{er} janvier 2016, le Gouvernement a ramené le problème de la discrimination précédemment corrigé, en ce sens que le bénéfice de la mesure sociale commence en 2011 pour certains APE (Cf. article 2 du décret n° 2011-505) et en 2016 pour d'autres (Cf. articles 81 pour les enseignants du premier degré et 224 pour ceux du second degré) ... Les statuts particuliers sont un texte réglementaire pris en application d'un statut général, donc d'un rang hiérarchique inférieur, qui concerne spécialement les avantages accordés à des catégories de personnels et non à tous les agents de l'Etat ; en conséquence, les 25% d'augmentation du point indiciaire accordés à tous les travailleurs à l'aide du décret n° 2011-505 n'ont pas leur place dans les derniers statuts particuliers des enseignants du primaire et du secondaire » ; qu'il demande à la Cour, « A la lumière de tout ce qui précède, ... et ce, sur la base des dispositions des articles 34 et 35 de la Constitution », de « déclarer les dispositions querellées des décrets de novembre 2015 non conformes à la Constitution parce que, non seulement, ils violent les dispositions du premier article du décret

n° 2011-505 en faisant croire qu'il s'agit d'une mesure spéciale accordée aux enseignants du primaire et du secondaire, mais également, ils portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine en matière de droits économiques qui sont des "droits-créances" indissociables des droits civils et politiques » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le décret n° 2011-505 du **05 août 2011** portant institution d'un coefficient de revalorisation des indices de traitement des agents de l'Etat indique en ses articles 1^{er} et 2 : « *Il est institué un coefficient de revalorisation de 1,25 de l'indice de traitement au profit des agents de l'Etat.* » ; « *Ce coefficient de revalorisation de 1,25 des indices de traitement est appliqué aux personnes Agents permanents de l'Etat et Agents contractuels de l'Etat en service au ministère de l'Economie et des Finances **pour compter du 1^{er} janvier 2011.*** » ; que les décrets n°s 2015-592 et 2015-593 du **21 novembre 2015** portant respectivement statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du second degré et du premier degré énoncent, quant à eux, en leurs articles 198 et 224 pour le premier, et 70 et 81 pour le second : « *Les personnels régis par le présent décret bénéficient de l'augmentation de 1,25 du traitement indiciaire accordée aux agents de l'Etat par le décret n° 2011-505 du 05 août 2011 portant institution d'un coefficient de revalorisation des indices de traitement des agents de l'Etat.* » ; « *Le présent décret, qui prend effet **pour compter du 1^{er} janvier 2016**, sera publié au Journal officiel de la République du Bénin.* » ;

Considérant que le requérant estime que les deux décrets du 21 novembre 2015, en prenant effet pour compter du 1^{er} janvier 2016, établissent une discrimination par rapport au décret pris le 05 août 2011 dont les effets courent à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant que cependant, les décrets de 2015 n'étant pas rétroactifs, les effets prévus par celui de 2011 ne peuvent être appliqués qu'à compter de la date indiquée, à savoir, le 1^{er} janvier 2016 ; que dès lors, on ne saurait conclure à une discrimination ; qu'il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Raoufou AFFAGNON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix août deux mille dix-sept,

Messieurs Bernard Dossou	DEGBOE	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Bernard Dossou DEGBOE.-